

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZEP INDUSTRIES

Rue Nouvelle
Zone industrielle du Poirier
28210 Nogent-Le-Roi

Références : IC260104
Code AIOT : 0010000484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement ZEP INDUSTRIES implanté Rue Nouvelle Zone industrielle du Poirier 28210 Nogent-le-Roi. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZEP INDUSTRIES
- Rue Nouvelle Zone industrielle du Poirier 28210 Nogent-le-Roi
- Code AIOT : 0010000484
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ZEP Industries est une société distribuant une très large gamme de produits de marque ZEP destinée aux professionnels dans les domaines de la maintenance, de la propreté et de l'hygiène.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC de la VI du 23/05/2018 - Situation administrative ICPE du site	Arrêté Préfectoral du 03/10/2014, article 2	Demande d'action corrective	60 jours
2	NC de la VI du 23/05/2018 - Réseau d'eau pluviale	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.2.4.2.	Demande d'action corrective	2 mois
3	NC de la VI du 23/05/2018 - Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.3.8.	Demande d'action corrective	60 jours
4	Demande de la VI du 23/05/2018 - Ressources en eau incendie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 7.7.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Demande de la VI du 23/05/2018 - Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 7.7.2.	Demande d'action corrective	60 jours
11	VLE des eaux résiduaires et des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.3.9. et 4.3.13.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Demande de la VI du 23/05/2018 -	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 7.3.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Installations électriques		
7	Remarque de la VI du 23/05/2018 - Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
8	Remarque de la VI du 23/05/2018 - Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 7.3.4.	Sans objet
9	Registre BSD	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 5.1.7.	Sans objet
10	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 5.1.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC de la VI du 23/05/2018 - Situation administrative ICPE du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2014, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative ICPE du site			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé
1432-2a	A	Magasins 2 et 5	193 eqm ³
1131-2c	D	Magasin 1	9 t
1172	D	Magasin 1	25 t
1200	D	Magasin 1	3 t

1412-2b	D	Magasin 5	10 t
1611	D	Magasin 1	60 t
1173	NC	Magasin 1	20 t
1510	NC	Magasins 1 et 4	500 t
1530	NC	Magasin 4	500 m ³
1630	NC	Magasin 4	20 t
2910	NC	Chauffage des locaux	1,4 MW
2925	NC	Magasin 3	9 kW

Constats :

NC1 de la visite du 23/05/2018 :

Les quantités des produits écotoxiques de catégorie 1 (rubrique 4510) stockées sur le site dépassent le seuil de la déclaration (25 t, mentionnées dans l'APC du 03/10/2014).

Demande 1 de la visite du 23/05/2018 :

Au vue des évolutions des types de produits stockés et des activités, l'exploitant communiquera à l'inspection une proposition de mise à jour de sa situation administrative.

L'inspection des installations classées constate que des rubriques (au régime A et D) inscrites dans l'APC du 03/10/2014 ont été supprimées par décret depuis le 1er juin 2015 :

- 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- 1131 (emploi ou stockage de substances et préparations toxiques),
- 1172 (stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A),
- 1200 (emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes),
- 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés),
- 1611 (emploi ou stockage d'acides),
- 1173 (stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - B).

Les rubriques mentionnées dans le mail de l'exploitant du 26/03/2019, pour le développement futur des activités, sont les suivantes :

- 4320 (Aérosols extrêmement inflammables) : stockage maximal d'environ 50 t (< 150 t : D)
- 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique) : stockage maximal d'environ 80 t (< 100 t : DC)
- 4331 (Liquides inflammables) : D - stockage maximal d'environ 60 t (< 100 t : DC).

Par courrier du 15/10/2025, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées l'état de sa situation administrative ICPE :

Rubriques	Total en tonnes	État de la rubrique
1510 : NC	80,24	Présente dans l'APC de 2014, Ne dépasse pas le volume autorisé et sous le seuil de la déclaration
1630 : NC	6,47	Présente dans l'APC de 2014, Ne dépasse pas le volume autorisé et sous le seuil de la déclaration
4320 : D	72,53	Création après la mise à jour de la situation administrative.
4321 : NC	18,21	Création après la mise à jour de la situation administrative.
4331 : DC	63,04	Ancienne rubrique 1432 à autorisation pour 193 m ³ , Passée au seuil de la déclaration
4440 : D	0,58	Ancienne rubrique 1200 à déclaration pour 3 t.
4510 : DC	66,68	Ancienne rubrique 1172 à déclaration pour 25 t.
4511 : NC	22,71	Ancienne rubrique 1173

		inférieure au seuil de la déclaration
1436 : NC	14,42	Absente dans l'APC de 2014, Quantité inférieure au seuil de la déclaration
4411 : NC	0,34	Absente dans l'APC de 2014, Quantité inférieure au seuil de la déclaration
4741 : NC	5,42	Absente dans l'APC de 2014, Quantité inférieure au seuil de la déclaration

Observations du 23/10/2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le magasin 6 (ex - bâtiment FILLON) est une zone de stockage de matériel de protection (type EPI). Une petite partie du magasin 6 est occupée par l'école de formation de la société, présente depuis 2021. 2-3 petites salles de cours composent cette école de formation.

Conclusion :

- La non-conformité précédente est maintenue, dans l'attente de la communication par l'exploitant de la mise à jour de la situation administrative de son site, par le biais d'un dépôt de dossier de porter à connaissance à l'attention du Préfet (copie à l'inspection des installations classées).
- La situation administrative ICPE du site n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Pour information, la doctrine administrative applicable en matière d'instruction des dossiers de modifications des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentées par les exploitants a été actualisée par une note DGPR du 21 décembre 2021 : disponible sur <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/principes-reglementaires/modifications-icpe>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : NC de la VI du 23/05/2018 - Réseau d'eau pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.2.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'eau pluviale

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...]

Constats :

NC5 de la visite d'inspection du 23/05/2018 :

Le réseau d'eau pluviale du magasin 6 ne peut pas être isolé de l'extérieur.

Observations du 23/10/2025 :

L'exploitant transmet le plan du réseau d'eau potable et des réseaux d'assainissements datant de mars 2012. Un séparateur hydrocarbure se trouve au nord-est du site, au niveau de l'entrée des voitures.

Des vannes d'obturation des réseaux d'eaux pluviales et usées sont indiquées pour les bâtiments 1 à 5, avant le rejet hors du site.

Les réseaux d'eaux usées et pluviales du magasin 6 ne disposent d'aucun système permettant l'isolement de ces réseaux par rapport à l'extérieur.

Conclusion : la non-conformité de la visite du 23/05/2018 est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (installation d'un système permettant d'isoler les réseaux d'eaux pluviales et usées pour le magasin 6). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : NC de la VI du 23/05/2018 - Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.3.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Constats :NC5 de la visite d'inspection du 23/05/2018 :

Les magasins 3 et 6 ne disposent pas d'un réseau de collecte des eaux d'extinction relié au bassin de confinement.

Observations du 23/10/2025 :

En observant le plan des réseaux d'eaux, l'inspection des installations classées constat que les magasins 6 et 3 ne sont pas reliés au bassin de rétention.

L'exploitant explique que le magasin 3 ne stocke pas de produits chimiques mais uniquement des équipements. Le magasin est relié à une cuvette permettant la réception des eaux d'extinction. Cette cuvette est ensuite pompée pour évacuer les eaux.

L'exploitant explique que le magasin 6 stocke des EPI et du carton. L'exploitant indique que le magasin est situé à environ 45 m du magasin 1.

Conclusion :

La non-conformité est maintenue.

L'exploitant n'est pas en mesure de dire si ce magasin entre dans le périmètre ICPE du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de positionner le magasin 6 par rapport au reste de l'activité ICPE de son site, au regard de la note d'interprétation de la rubrique ICPE 1510 (guide des entrepôts - version 4 de juin 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Demande de la VI du 23/05/2018 - Ressources en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour alimenter le site à raison de 270 m³/h pendant deux heures.

A cet effet le site est équipé d'un poteau d'incendie normalisé de 60 m³/h et d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 420 m³.

Il dispose en outre des moyens de lutte contre l'incendie complémentaires suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Constats :

Demande 7 de la VI du 23/05/2018 :

S'assurer que le poteau incendie situé sur la voie publique, rue Nouvelle, est suffisant pour permettre l'extinction du magasin 6 en cas d'incendie.

Demande 9 de la VI du 23/05/2018 :

L'exploitant éliminera la végétation présente au fond du bassin de rétention, s'assurera que la bâche n'a pas été abimée.

Observations du 23/10/2025 :

Le site possède 1 poteau incendie privé sur le site et 2 poteaux incendie communaux sur la voirie située le long du site.

L'exploitant présente le dernier rapport de vérification du poteau incendie du site en date du 15/01/2025. Un débit de 65 m³/h a été mesuré.

En ce qui concerne les 2 poteaux incendie communaux, l'exploitant indique à l'inspection que la mairie refuse de transmettre les rapports de vérification des poteaux incendie.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le bassin de rétention est propre et sans végétation au fond. L'exploitant indique que le bassin a été nettoyé durant l'été 2025.

Conclusion :

- La non-conformité est maintenue : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports de vérification des 2 poteaux incendie communaux, notamment celui du poteau situé sur la voirie à proximité du magasin 6

- La demande 9 de la précédente inspection est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les derniers rapports de vérification des 2 poteaux incendies communaux transmis par la mairie :

- celui situé sur la voirie proche de l'entrée voitures du site,
- celui situé sur la voirie à proximité du magasin 6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Demande de la VI du 23/05/2018 - Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

En tout état de cause, les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, poteau d'incendie) font l'objet d'un contrôle annuel par une personne ou un organisme qualifié ; ce contrôle est étendu au fonctionnement des portes coupe-feu et des exutoires de fumée équipant les magasins.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Demande 8 de la VI du 23/05/2018 :

L'exploitant indiquera à l'inspection la nature des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans le magasin 6 (statué d'ici à la fin de l'année 2018).

Remarque 4 de la VI du 23/05/2018 :

Les RIA doivent être identifiés et correctement étiquetés, les RIA comprenant des défauts doivent être changés.

Observations du 23/10/2025 :

L'exploitant indique que le 6^{ème} bâtiment (Magasin 6) a été acquis fin 2011 et se situe sur une parcelle au nord du site d'origine. L'exploitant indique que le bâtiment n'a pas vocation à stocker des produits dangereux et que cette extension ne génère ni de nouvel impact environnemental ni de nouveau risque. Le magasin 6 est équipé d'extincteurs.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le procès verbal d'intervention du parc d'extincteurs du 29/05/2024. Une dizaine d'extincteurs sont à remplacer car ils ont plus de 10 ans. L'exploitant présente la facture Eurofeu du 17/12/2024 indiquant que 8 extincteurs ont été achetés. L'exploitant indique à l'inspection que les extincteurs seront changés d'ici fin décembre 2025.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le procès verbal d'intervention du parc des RIA du 15/01/2025. 6 RIA sur les 10 présentes des fuites à la vanne. L'exploitant indique à l'inspection que le devis de changement des RIA a été validé en novembre 2025.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le procès verbal d'intervention du parc de désenfumage du 15/01/2025. Des non-conformités sont relevées : des vérins dysfonctionnent (trappes 2 et 3) et des cartouches sont manquantes (trappes 13 et 15). L'exploitant présente à l'inspection la facture Eurofeu du 20/10/2025 indiquant l'intervention de la société pour la réparation de vérins et de cartouches.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le Plan de Prévention des Risques du site (version 2021). L'exploitant indique que ce plan a été construit avec l'aide des pompiers. Le plan est à disposition des services de secours. Les numéros de téléphones des personnes à contacter en cas d'urgence sont inscrits sur la première page du plan. Les plans de l'organisation de chaque magasin correspondent à la situation actuelle des activités du site.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les 4 portes coupe-feu automatiques du site ne sont pas encombrées :

- 2 PCF entre les magasins 1 (stockage de phases aqueuses de type détergents) et 2 (stockage d'inflammables) ;
- 2 PCF entre les magasins 4 (stockage d'équipements non liquides et de papiers) et 5 (stockage d'aérosols).

Les tests de fonctionnement des portes n'ont pas été demandés.

Conclusion :

- **Le contrôle annuel des extincteurs n'a pas été fait.**
- **Le parc RIA présente des non-conformités.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Demande de la VI du 23/05/2018 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 7.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives

prises.

Constats :

Demande 11 de la visite du 23/05/2018 :

Le prochain rapport de contrôle précisera si les mesures prises par l'exploitant sont bien efficaces. La demande est maintenue dans l'attente de la prochaine inspection.

Observations du 23/10/2025 :

L'exploitant transmet le dernier rapport annuel Q18 de vérification des installations électriques en date du 06/03/2025 et réalisé par DEKRA. La vérification a consisté en une vérification complète des installations de l'établissement et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

La vérification Q18 du bâtiment Orion (magasin 6) présente 2 observations :

- installer une protection de 30mA sur un circuit du BT TGBT : l'exploitant présente la facture d'intervention de l'entreprise Chazottes ayant installé la protection ;
- remettre en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité (BAES) situé au niveau de la porte d'accès à l'atelier transport : l'exploitant présente la facture du BAES et l'exploitant indique l'avoir installé.

L'exploitant transmet le dernier rapport annuel Q19 de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge en date du 05/03/2025 (DEKRA) effectué pour les bâtiments administratifs, le laboratoire et les magasins 1 à 5. Une anomalie est relevée au niveau de l'armoire principale du magasin 2 : présence d'une température plus élevée entre les deux télerupteurs I4-I5. L'exploitant présente une facture d'intervention du 10/10/2025 de l'entreprise d'électricité Chazottes ayant modifié les branchements de l'armoire.

L'exploitant transmet le dernier rapport annuel Q19 de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge en date du 06/03/2025 (DEKRA) effectué pour le magasin 6. Aucune anomalie n'est constatée.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remarque de la VI du 23/05/2018 - Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage des liquides inflammables

Prescription contrôlée :

[...]

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

Constats :

Remarque 3 de la visite du 23/05/2018 :

L'exploitant envisagera de conserver une distance minimale entre les produits stockés dans le magasin 3 et la toiture afin de limiter le risque de propagation d'un incendie. La mise en place d'un dispositif permettant de constater visuellement le respect de la distance minimale semble judicieux.

Observations du 23/10/2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les produits stockés dans le magasin 3 se situent à plus de 1 m du toit. Une affiche demandant le respect de cette distance minimale de stockage par rapport à la toiture est accrochée sur le rack de stockage. L'exploitant indique que ce bâtiment était l'ancien magasin aérosol du site, ce qui explique la présence des murs en parpaings observés par l'inspection. Aucun aérosol n'est stocké dans cette zone.

Conclusion : La non-conformité précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remarque de la VI du 23/05/2018 - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 7.3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Constats :

Remarque 5 de la visite du 23/05/2018 :

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que ses installations de protection contre la foudre doivent faire l'objet d'une vérification périodique par un organisme agréé.

Observations du 23/10/2025 :

L'exploitant présente le dernier rapport de vérification foudre réalisé par DEKRA en date du 20/08/2025. Des observations y sont notées car "l'installation de protection contre la foudre présente quelques dégradations : le puits de terre est encombré et à nettoyer (bâtiment magasin 1/2).

L'exploitant indique que la vérification périodique est effectuée annuellement, et plus tous les 5 ans comme prescrit dans l'arrêté préfectoral du 26/12/2006.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le puits de terre est désencombré de la végétation et de la terre qui avaient été observées.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre BSD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 5.1.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Registre BSD

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux dont le contenu est conforme à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Observations du 23/10/2025 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un extrait du registre des déchets allant du 03/09/2025 au 29/09/2025. il y est inscrit : la désignation du déchet, le code ONU, le code déchet, la date d'enlèvement, le tonnage, le numéro du BSD, le nom du transporteur et le nom du traiteur du déchet.

L'exploitant explique que le registre des déchets est rempli et vérifié au moment de la facturation.

Le bordereau du 03/09/2025 a été présenté à l'inspection. Il s'agit d'un déchet dangereux 14 06 03* (solvant non chloré en PC) estimé à 1,25 t, transporté par STJS Loiret (45) et réceptionné par Centre environnemental de de conditionnement et recyclage écologique (95) le 30/09/2025, pour une quantité réelle de 1,042 t.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Remarque : L'unité de tonnage indiquée dans le registre déchets est "en kg" au lieu d'être "en tonnes".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrigera l'unité de tonnage indiquée dans son registre des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 5.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

Constats :

Observations du 23/10/2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les déchets sont stockés par familles de produits à proximité du bassin de rétention et du magasin 3.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE des eaux résiduaires et des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.3.9. et 4.3.13.

Thème(s) : Risques accidentels, VLE des eaux résiduaires et des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public considéré et, le cas échéant, après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Les effluents issus du laboratoire de contrôle et d'analyse des matières réceptionnées sont rejetés dans le réseau public de collecte des eaux usées sous réserve que leurs teneurs en micropolluants minéraux ou organiques soient conformes aux valeurs limites, exprimées en concentration, instaurées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Les effluents issus de l'aire de lavage des véhicules sont rejetés dans le réseau public de collecte des eaux pluviales sous réserve de leur conformité aux valeurs limites, exprimées en concentration, suivantes :

	A l'aval du déboureur-séparateur d'hydrocarbures	
Paramètres	Concentration maximale	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l	NF T 90 105

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

	A l'aval du déboureur-séparateur d'hydrocarbures	
Paramètres	Concentration maximale	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l	NF T 90 105

Constats :

Observations du 23/10/2025 :

L'exploitant explique que les eaux issues du laboratoire de contrôle et d'analyse des matières réceptionnées sont récupérées dans un bac situé sous le lavabo. L'inspection des installations classées n'a pas visité le laboratoire.

La dernière analyse des eaux pluviales du site date de 2009 et indique notamment une concentration en MES de 46 mg/L (VLE : 35 mg/L).

L'exploitant présente à l'inspection le devis réalisé par DEKRA le 20/10/2025, pour des analyses portant sur : la couleur, le pH, les MES, les HC C10-40 et C5-10.

Le site possède un séparateur hydrocarbures qui est curé tous les 2 ans. L'exploitant précise que la prochaine intervention aura lieu la semaine suivante.

Conclusion : la VLE des matières en suspension dans les eaux pluviales n'a pas été respectée lors des dernières analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (rapport DEKRA correspondant au devis du 20/10/2025, et éléments justificatifs en cas de dépassement des VLE). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours